afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° D. 2014-65 du 20 novembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 juin 2014, lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « *10 kilomètres de Narbonne-Plage* », effectué à Narbonne (Aude), concernant M. ..., domicilié à … ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 22 juillet 2014 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 23 juillet 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers et les courriers électroniques datés respectivement des 23 juillet, 7 août et 5 septembre 2014, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 4 septembre 2014 de M. ..., enregistré à la même date au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 15 octobre 2014, dont il a accusé réception le 20 octobre 2014, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 novembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant*

sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) *; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

2. Considérant que lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « *10 kilomètres de Narbonne-Plage* », M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 29 juin 2014 à Narbonne (Aude) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 10 juillet 2014, ont fait ressortir la présence de clenbutérol, à une concentration estimée à 3 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé ;

3. Considérant que par un courrier daté du 22 juillet 2014, enregistré le 23 juillet suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 23 juillet 2014, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 29 juin 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

6. Considérant que M. ... a nié, tant dans ses observations écrites que lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD, avoir consommé du clenbutérol, dont il a indiqué ne pas être en mesure d'expliquer la présence dans ses urines ; que l'intéressé a expliqué n'avoir eu recours, quelques jours avant l'épreuve du 29 juin 2014, qu'à des médicaments pour lutter contre un état fiévreux et ne consommer habituellement que des vitamines, qu'il se procure en vente libre en pharmacie, afin de lutter contre la fatigue résultant de son activité professionnelle ; qu'enfin, il a souligné ne pratiquer la course à pied, depuis l'âge de dix-huit ans, que pour son plaisir et être affecté par les poursuites disciplinaires dont il fait l'objet ;

7. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 10 juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de clenbutérol ; que cette substance est référencée parmi les agents anabolisants de la classe S1.2 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité

objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

9. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

10. Considérant, au cas présent, que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, l'origine et la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;

11. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ;

12. Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à l'intéressé que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à la nature de la substance détectée et à la possibilité dont dispose l'intéressé de prendre part, en tant qu'athlète non-licencié, aux épreuves organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par ces fédérations ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 29 juin 2014, lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « *10 kilomètres de Narbonne-Plage* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.